Mise à jour : 01/01/2026

Conseillers des activités physiques et sportives

Catégorie A	Décret 92-364 du 1er avril 1992 modifié Décret 92-366 du 1er avril 1992 modifié Décret 2023-519 du 28 juin 2023

Conseiller principal des APS

Les conseillers territoriaux des APS principaux exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les départements, les régions ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000.

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
10	1015	826	-
9	995	811	3 ans
8	946	773	3 ans
7	896	735	2 ans 6 mois
6	843	695	2 ans 6 mois
5	791	655	2 ans
4	732	610	2 ans
3	693	580	2 ans
2	639	540	2 ans
1	593	505	2 ans

Conseiller des APS

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
11	821	678	-
10	778	645	4 ans
9	732	610	3 ans
8	693	580	3 ans
7	653	550	3 ans
6	611	518	3 ans
5	567	485	2 ans 6 mois
4	525	455	2 ans
3	499	435	2 ans
2	469	415	2 ans
1	444	395	1 an 6 mois

Recrutement par concours

Avancement de grade

Justifier de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau **et** avoir atteint le 5ème échelon du grade de conseiller **+ examen professionnel**

ou

Justifier de 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau **et** avoir atteint le 8ème échelon du grade de conseiller.

Règles de classement

Du grade de conseiller des APS au grade de conseiller principal des APS

Situation dans le grade de conseiller des APS	Situation dans le grade de conseiller principal des APS	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
11ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
10ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
9ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
8ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	3ème échelon	Sans ancienneté
6ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Rappel
Les CAP ne sont plus compétentes pour connaître des décisions individuelles en matière de promotion et d'avancement. L'autorité compétente doit arrêter les lignes directrices de gestion après avis du comité social territorial.
Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du CST compétent.